

15 dispositions de la Loi de Finances pour 2013 susceptibles de concerner votre entreprise

DISPOSITIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2013

1 **Crédit d'impôt emploi-compétitivité – CICE** (Loi de finances rectificative LDFR 2012 art. 66)

Peuvent bénéficier de ce nouveau crédit d'impôt toutes les entreprises imposées d'après leur **bénéfice réel** qui emploient du personnel salarié, quelle que soit leur **activité** (BIC, BNC, BA) et certaines **entreprises exonérées d'IS** (JEI, entreprises nouvelles, Entreprises implantées en ZFU etc.).

- **Assiette** : le montant brut des rémunérations soumises aux cotisations de sécurité sociale (salaires, indemnités, gratifications, primes et avantages en nature), versées aux salariés au cours de l'année civile et n'excédant pas 2,5 fois le SMIC (3564 €) calculées sur la base de la durée légale du travail. Les rémunérations supérieures à ce montant n'ouvrent pas droit au Cice.
- **Taux du Cice**: 4% pour les rémunérations versées en 2013 et 6% à partir de 2014.

Le crédit est imputable sur l'IR ou l'IS dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte ont été versées.

Le crédit excédentaire est reportable pendant les 3 années suivantes. Au-delà, la fraction non utilisée est remboursée. Possibilité de remboursement immédiat pour les PME au sens du droit communautaire, les entreprises nouvelles, JEI, entreprises en difficulté (procédures collectives, sauvegarde et de conciliation).

Obligations d'ordre général pour les entreprises bénéficiaires : il convient de retracer dans les comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt conformément à son objet (amélioration de la compétitivité) et de pouvoir justifier de son emploi. Il ne doit financer ni une hausse de la part des bénéfices distribués ni servir à l'augmentation des rémunérations des dirigeants de l'entreprise.

2 **Impôt sur les sociétés – Plafonnement de la déduction des charges financières** (Loi de finances LDF 2013 art. 23)

Les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés **dont le montant des charges financières nettes atteint au moins 3 M €** ne peuvent déduire que 85 % de ces charges pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2012, puis 75 % seulement pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2014.

Les charges et produits financiers soumis au plafonnement incluent le montant des loyers, déduction faite de l'amortissement, de l'amortissement financier pratiqué par le bailleur et des frais et prestations accessoires facturés au preneur en cas d'opération de crédit-bail, de location avec option d'achat ou de location de biens mobiliers conclue entre entreprises liées.

Cette mesure, qui impose d'inclure une quote-part des loyers représentant les charges financières, vise à éviter que les entreprises ne choisissent la voie du crédit-bail ou de la location de longue durée plutôt que celle de l'endettement direct, génératrice de charges financières.

Lorsque l'entreprise est membre d'un groupe fiscal, **le seuil de 3 M € est apprécié au niveau du groupe** et la réintégration est opérée dans le résultat d'ensemble par la société mère.

3 **Impôt sur les sociétés – Cession de titres de participation – Quote-part de frais et charges** (LDF 2013 art.22)

En cas de cession de titres de participation exonérés, une quote-part de la plus-value est imposée.

Pour les exercices clos à compter du **31 décembre 2012**, la quote-part de frais et charges soumise au taux normal de l'impôt sur les sociétés en cas de cession de titres de participation exonérés est calculée sur le montant brut des plus-values à long terme.

Son taux est porté de 10 % à **12 %**. Les moins values à long terme ne sont plus imputables.

4 **Impôt sur les sociétés – Abaissement du plafond d'imputation des déficits** (LDF 2013 art.24)

Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2012, le déficit constaté au titre d'un exercice ne peut être déduit du bénéfice de l'exercice suivant que dans la limite d'un montant de 1 M €, majoré de 50% (au lieu de 60 % précédemment) du bénéfice de l'exercice excédant ce seuil.

Le plafond de 1 M € est majoré du montant des abandons de créances consentis aux entreprises en difficulté.

5 Crédit d'impôt Recherche et Innovation (LDF 2013 art.71)

5.1 *Instauration d'un crédit d'impôt innovation (CII) pour les PME*

Le crédit d'impôt est de 20% des dépenses d'innovation, dans la limite de 400 K€ par an.

5.2 *Réduction du crédit d'impôt recherche*

Suppression des taux majorés de CIR de 40 % et 35% précédemment accordés lors des deux premières années d'entrée dans le régime.

Rappel : taux de droit commun de 30% jusqu'à 100 M€ de dépenses et 5% au-delà.

6 Prorogation du crédit d'impôt des métiers d'art jusqu'en 2016 (LDFR 2012 art.35)

Peuvent bénéficier de ce crédit d'impôt les entreprises créant des ouvrages en un seul exemplaire ou en petite série. Les dépenses de fonctionnement exposées à raison des opérations de conception/réalisation des ouvrages sont exclues du calcul.

Plafonnement du crédit d'impôt à 30 000 € (et non plus le plafond des aides minimis).

7 Contrôle fiscal – Obligation de transmettre le fichier des écritures comptables au contrôleur fiscal (LDFR 2012 art.14)

La loi rend obligatoire la présentation sur support dématérialisé (CD-Rom, clé USB, disque dur externe...) des comptabilités informatisées et l'étend à tous les contribuables astreints par le code général des impôts à la tenue d'une comptabilité, quels que soient leur activité et leur régime d'imposition.

Sanctions possibles en cas de défaut de présentation des documents comptables :

- Amende de 1500€ par exercice ou année soumise à contrôle, susceptible d'être portée à 5‰ du chiffre d'affaires ou du montant des recettes brutes déclarées ;
- Opposition à contrôle fiscal (évaluation d'office des bases d'imposition).

Entrée en vigueur

Mesures applicables aux vérifications de comptabilité pour lesquelles l'avis de vérification est envoyé après le 1er janvier 2014. Il convient d'anticiper dès maintenant cette mesure.

8 **Taxation des indemnités de rupture conventionnelle (LFSS 2013)**

Les indemnités de rupture conventionnelle homologuée sont assujetties au forfait social de 20 % pour leur fraction affranchie de cotisations de sécurité sociale.

9 **Revenus mobiliers – Suppression du prélèvement libératoire sur les dividendes et produits de placement à revenu fixe (LDF 2013 - art. 20)**

9.1 *Dividendes*

A compter de 2013, les dividendes sont imposés (sauf exceptions) selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu. La rétroactivité de la mesure aux distributions versées à compter du 1er janvier 2012 a été censurée par le Conseil Constitutionnel.

L'abattement de 40% est conservé.

Un prélèvement à la source **non libératoire de 21%** est en principe obligatoirement pratiqué sur ces revenus à compter de 2013, les contribuables modestes pouvant cependant en être dispensés. Cet acompte d'impôt sur le revenu est imputable sur l'impôt dû l'année suivante et, en cas d'excédent, restituable.

9.2 *Les produits de placement à revenu fixe*

De même que pour les dividendes, les produits de placement à revenu fixe perçus par les personnes physiques sont, sauf exceptions, soumis obligatoirement au barème progressif de l'impôt sur le revenu et à un prélèvement à la source **non libératoire de 24%**, à compter de 2013.

10 **Réforme des plus-values de cession des droits sociaux - (LDF 2013 - art. 10)**

Les plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux réalisées en 2012 sont taxées au taux de 24 % au lieu de 19 %.

A compter de 2013, elles sont, sauf exceptions, imposées au barème progressif de l'impôt sur le revenu en tenant compte d'un abattement pour durée de détention allant jusqu'à 40% pour une durée de détention de plus de six ans.

A noter que les prélèvements sociaux (CSG, CRDS,...) s'appliquent avant abattement.

10.1 *Régime spécifique des dirigeants de PME lors de leur départ à la retraite*

L'abattement pour durée de détention est, dans le cadre de ce dispositif, d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième conduisant à une exonération de la plus-value au-delà de huit ans de détention.

10.2 *Régime spécifique dit des « créateurs d'entreprise »*

Les dirigeants ou salariés d'entreprise cédant des titres détenus depuis au moins cinq ans et ayant détenu au moins 10 % du capital de la société pendant au moins deux ans au cours des dix ans précédant la cession et détenant encore 2 % de ces droits à la date de la cession, peuvent, sur option, bénéficier du prélèvement libératoire de 19%, auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux.

10.3 *Report d'imposition et exonération définitive en cas de report de la plus-value*

Le dispositif de report d'imposition est modifié. Le cédant doit réinvestir 50% (80% avant) du montant de la plus-value dans une société ayant une activité économique. Mais, contrairement à avant, seule la quote-part réinvestie peut bénéficier du report, l'autre étant imposée immédiatement. Sous conditions, lorsque les titres sont conservés depuis plus de cinq ans, les plus-values en report sont exonérées définitivement.

11 **Encadrement des opérations d'« apport-cession » de titres** (LDFR 2012 art.18)

Le schéma d'optimisation fiscale dit « d'apport-cession de titres » consistait à apporter à une société soumise à l'IS des titres dont la plus-value d'échange bénéficiait d'un sursis d'imposition automatique, apport suivi à bref délai de la cession des titres par la société à un tiers, généralement pour leur valeur d'apport. Le contribuable qui contrôle la société bénéficiaire de l'apport disposait ainsi des liquidités obtenues lors de la cession sans être imposé sur la plus-value d'échange. Il n'était imposé que lors de la cession ultérieure des titres reçus lors de l'échange, le gain net étant calculé à partir du prix ou de la valeur d'acquisition des titres remis à l'échange.

Il est institué un dispositif de report d'imposition des plus-values d'apport de titres à une société soumise à l'IS contrôlée par l'apporteur en lieu et place du sursis d'imposition.

Ce report prend fin notamment en cas de cession des titres par la société bénéficiaire de l'apport dans un délai de trois ans à compter de l'apport, sauf réinvestissement économique d'au moins 50 % du produit de la cession dans un délai de deux ans.

12 **Quelques mesures concernant l'impôt sur le revenu des particuliers** (LDF 2013)

Une nouvelle tranche marginale d'imposition qui frappe, au **taux de 45 %**, la fraction du revenu supérieure à 150 000 € par part de quotient familial. Les limites des autres tranches ne sont pas revalorisées (art. 3). (Dès 2012)

Le plafond général de l'avantage en impôt résultant de l'application du quotient familial est abaissé de 2 336 € à **2 000 €**. (Dès 2012)

Le montant du plafond de la **déduction forfaitaire de 10 % pour frais professionnels est abaissé** à 12 000 €, au lieu de 14 157€. (Dès 2012)

12.1 *Plafonnement global des avantages fiscaux*

A compter de l'imposition des revenus de 2013, le plafond global des avantages fiscaux est abaissé à **10 000 €**.

Le plafonnement concerne notamment les déductions, réductions ou crédits d'impôt accordés en contrepartie d'un investissement : investissements dans le secteur forestier, investissements outre-mer, souscriptions au capital de PME, souscriptions au capital de Sofica, investissements locatifs non professionnels dans des résidences meublées....

Toutefois, les réductions d'impôt « Outre-mer » et « Sofica » bénéficient d'un plafond spécial.

Par ailleurs, la réduction d'impôt liée aux opérations de restauration immobilière « Malraux » est exclue du champ du plafonnement à compter de 2013.

13 Nouvelle taxe sur les plus-values immobilières des particuliers (LDFR 2012 art.70)

Une taxe est instituée sur les plus-values immobilières d'un montant supérieur à 50 000 € imposables. Cette taxe vient s'ajouter à l'imposition forfaitaire de 19% augmentée des prélèvements sociaux (15.5%).

La nouvelle taxe est comprise entre 2% et 6 % en fonction du montant de la plus-value.

Entrée en vigueur : cessions intervenues à compter du 1er janvier 2013, à l'exception de celles pour lesquelles une promesse de vente a acquis date certaine avant le 7 décembre 2012.

14 Cession d'usufruit temporaire – Fin des schémas d'optimisation (LDFR 2012 art.15)

La loi impose au barème progressif de l'impôt sur le revenu le prix de la première cession de l'usufruit temporaire. Auparavant, seule la plus-value de cession d'usufruit, réduite de l'abattement pour durée de détention, était imposée au taux de 19%, augmenté des prélèvements sociaux.

Cette mesure met fin à de nombreux schémas d'optimisation, qui consistaient à démembrer l'immobilier d'entreprise.

15 Rémunération des dirigeants non salariés impactée (LFSS 2013)

15.1 Assujettissement d'une partie des dividendes aux cotisations sociales

Est soumise à cotisations sociales la part de dividendes :

- **excédant 10 %** du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenus en toute propriété ou en usufruit
- perçus par les travailleurs indépendants (gérants majoritaires de SARL par exemple) exerçant leur activité dans une société assujettie à l'IS, leur conjoint ou leur partenaire de Pacs ou leurs enfants mineurs.

Est également soumise à cotisation la déduction forfaitaire pour frais professionnels des gérants majoritaires de sociétés soumises à l'IS.

15.2 Déplafonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants

Le plafonnement de la cotisation maladie-maternité des travailleurs indépendants est supprimé. A compter du 1er janvier 2013, les intéressés sont redevables d'une cotisation maladie-maternité au taux de **6,5 % sur l'ensemble de leurs revenus**.

En contrepartie, les travailleurs indépendants disposant de faibles ressources peuvent bénéficier d'une réduction de la cotisation minimale forfaitaire.

Jusqu'à présent, le taux de la cotisation maladie-maternité était de 0,6 % dans la limite du plafond annuel de la sécurité sociale, de 5,9 % dans la limite de 5 plafonds et était nul au-delà.